

COMMUNAUTE DE COMMUNES



du Pays d'Apt

LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE 2011

Guide d'application à l'attention des hébergeurs

CCPA -

www.maisondupaysdapt.fr

Maison du Pays d'Apt - Chemin de la Boucheyronne - 84400 Apt - ☎ 04.90.04.49.70 - 📠 04.90.04.49.71 - cc.paysapt@cc-paysapt.fr

A compter du 1^{er} janvier 2011, la Communauté de Communes du Pays d'Apt (CCPA) sera compétente en matière de « Tourisme ».

A ce titre et dans un objectif de développement de l'économie touristique et de l'amélioration de la qualité d'accueil, la CCPA instaure la taxe de séjour.

Le produit de la taxe de séjour communautaire sera intégralement affecté à des actions de développement touristique, de promotion en faveur du tourisme et aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du Pays d'Apt.

Les caractéristiques de la taxe de séjour communautaire

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Cette mesure est destinée à favoriser le développement touristique (article L5211-21 du CGCT – délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2010).

La taxe additionnelle départementale (10%) instituée dans le Vaucluse est incluse dans les tarifs de la taxe de séjour pour les communes vauclusiennes de la CCPA.

2. Qui est assujetti à la taxe de séjour ?

Toute personne non domiciliée sur les communes membres de la CCPA, qui n'y possède pas une résidence assujettie à la taxe d'habitation et logée à titre onéreux, est redevable de la taxe de séjour. Elle est donc applicable aux personnes séjournant dans des logements de toutes natures et de toutes catégories.

La taxe de séjour est prélevée par le logeur pour le compte de la collectivité.

3. Quel type de taxe pour la CCPA ?

La CCPA a opté pour une **taxe de séjour mixte**, à savoir :

- la taxe de séjour au réel pour les campings ;
- la taxe de séjour au forfait pour toutes les autres natures d'hébergement.

4. Comment est-elle perçue ?

La période de taxation est de 5 mois : du 1^{er} mai au 30 septembre (soit 153 nuits), mais la taxe reste fonction de la période d'ouverture des établissements.

CCPA –

www.maisondupaysdapt.fr

Maison du Pays d'Apt – Chemin de la Boucheyronne – 84400 Apt - ☎ 04.90.04.49.70 – 📠 04.90.04.49.71 – cc.paysapt@cc-paysapt.fr

5. Quels sont les tarifs appliqués en 2011 ?

Par délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2010, la CCPA a retenu les tarifs suivants par personne et par nuitée :

TYPE D'HEBERGEMENTS	Tarifs applicables Aux communes de la CCPA appartenant au 84	Tarifs applicables à Céreste (04) ¹
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4* et 5* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,65 €	1,50 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,83 €	0,75 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,50 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,44 €	0,40 €
Hôtels classés sans étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,33 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*et 4* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,44 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1*et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,22 €	0,20 €

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions :

- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle ;
- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de 5e classe et une amende de 150 € à 1 500 € et en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

¹ La taxe additionnelle de 10% n'est pas instaurée par le département des Alpes de Haute Provence.

CCPA -

www.maisondupaysdapt.fr

Maison du Pays d'Apt – Chemin de la Boucheyronne – 84400 Apt - ☎ 04.90.04.49.70 – 📠 04.90.04.49.71 – cc.paysapt@cc-paysapt.fr

La taxe de séjour au forfait

➤ **La taxe de séjour au forfait est appliquée à toutes les natures d'hébergements même occasionnels, autres que les campings.**

Elle est calculée par unité d'accueil, en fonction de la déclaration annuelle de capacité faite par le logeur et sur la période d'ouverture de l'établissement, après application d'abattements (voir ci-dessous).

La taxe de séjour au forfaitaire est récupérée par le logeur sur le prix de la location de l'hébergement. **La taxe de séjour est ainsi automatiquement intégrée dans le prix de la location et n'apparaît pas sur la facture du client.**

Les logeurs « occasionnels » louant leur habitation personnelle sont tenus de faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci.

➤ **Reversement :**

Les logeurs devront s'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire avant le **31 octobre 2010** par un unique versement après titre de recette émis par le service comptable de la CCPA. Un reçu sera délivré pour les sommes versées. La taxe de séjour forfaitaire sera réglée par chèque à l'ordre du Trésor public.

➤ **Abattements :**

- Un **abattement obligatoire** est appliqué en fonction de la durée de la période de mise en location :
 - de 1 à 60 nuitées : abattement de 20%
 - de 61 à 105 nuitées : abattement de 30%
 - 106 nuitées et plus : abattement de 40%
- La CCPA a retenu un **abattement facultatif supplémentaire de 30%** permettant de prendre en compte la saisonnalité de la fréquentation touristique dans le Pays d'Apt.

Les établissements nouvellement créés sont exonérés pendant les 2 premières années de fonctionnement.

➤ **Calcul de la taxe forfaitaire : (capacité d'accueil x tarif x n° nuitées) – abattement obligatoire – abattement facultatif.**

➤ **Reversement :**

La Communauté de Communes du Pays d'Apt a instauré un reversement annuel. Le versement du produit de la taxe de séjour intervient au **31 octobre de chaque année.**

Les logeurs disposeront d'un délai de quatorze jours, à compter de ces échéances, pour verser la taxe de séjour collectée.

Taxe de séjour

Déclaration annuelle des unités d'accueil

Document à compléter en 2 exemplaires et à retourner au plus tard **le 1^{er} avril 2011** à la :

Communauté de Communes du Pays d'Apt - Maison du Pays d'Apt
Chemin de la Boucheyronne 84400 Apt - T. 04 90 04 49 70 F. 04 90 04 49 71
cc.paysapt@cc-paysapt.fr

Coordonnées du propriétaire ou gestionnaire

Raison sociale

Nom.....prénom.....

Adresse.....

Code postal

.....Commune.....

Téléphone e-mail.....

Coordonnées de l'établissement

Pour les établissements classés, se référer à l'arrêté de classement.

Nom ou enseigne

Adresse.....

Code postal.....Commune.....

Capacité d'accueil :personnes

Nature de l'établissement :

Hôtel Meublé Résidence de tourisme Village vacances Autre

Catégorie de l'établissement :

non classé 1* 2* 3* 4* 5*

Année de création de l'établissement :

Période d'ouverture de l'établissement : du.....au.....

Déclaré exact et fait le

Signature :

Date de réception par l'administration :

CCPA -

www.maisondupaysdapt.fr

Maison du Pays d'Apt - Chemin de la Boucheyronne - 84400 Apt - ☎ 04.90.04.49.70 - 📠 04.90.04.49.71 - cc.paysapt@cc-paysapt.fr